

## ***Déclaration sur les droits des personnes sans-abri***

Conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine, conformément au droit national et aux valeurs démocratiques et humanistes qui le sous-tendent, nous, Conseil Municipal de la Ville de ..... proclamons ce qui suit :

Nous nous efforçons de de respecter et faire respecter l'intégralité des droits des personnes sans abri, notamment leur droit au logement. Tout en poursuivant cet objectif, nous sommes engagés à ne pas exacerber les conditions de vie précaires des personnes sans abri.

À l'instar de nombreuses villes européennes, nous sommes confrontés à différents problèmes pour fournir des logements abordables et sociaux adéquats et à un manque de places dans les hébergements d'urgence. Les problèmes de chômage et de pauvreté affectent de plus en plus nos citoyens et la pression sur les ressources et services publics n'a de cesse de s'aggraver.

Dans ce contexte, nous considérons de la responsabilité de tout individu et de toute collectivité, dont notre Ville, de s'efforcer de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes en détresse et d'atténuer les effets de l'absence de domicile.

À cette fin, le Conseil municipal dispose que **chaque personne sans abri jouit des mêmes prérogatives que tout autre résident de la Commune**. Aucune personne ne peut voir ses droits être déniés ou amoindris au motif qu'elle est sans domicile.

Nous nous engageons dès lors à travailler pour faire respecter ces droits :

- I. Le premier droit d'une personne sans abri est le **droit au logement**. Les services permettant l'accès à une solution d'habitat adaptée doivent être accessibles à toute personne sans abri. La Commune veillera, en partenariat avec les autres autorités publiques compétentes, à ce que les solutions existent en nombre suffisant pour faire face aux besoins.
- II. Lorsqu'un logement ne peut être fourni immédiatement, le **droit d'accès à un hébergement d'urgence décent** doit être respecté pour toute personne sans abri. La Commune s'engage à travailler avec les autorités publiques compétentes pour assurer un nombre suffisant d'hébergements d'urgence pour tous, afin que personne ne soit obligé de dormir dans la rue.
- III. Les personnes sans abri doivent jouir du **droit d'utiliser l'espace public** et de s'y déplacer librement, sans limite de temps. Cela inclut, sans s'y limiter, les trottoirs, les parcs publics, les transports publics, les bâtiments publics, au même titre que tout autre résident de la Commune. L'espace public est un espace qui n'interdit pas le repos. Les personnes sans-abri doivent pouvoir exercer leur droit au repos, dans l'espace public.

- IV. La Commune veillera au respect du **droit à un traitement égal de la part de tous les services et fonctionnaires municipaux**, sans discrimination fondée sur l'absence de domicile.
- V. Les personnes sans abri sont souvent confrontées à discrimination au regard de l'emploi et de l'accès aux services publics en raison du manque d'adresse postale permanente. La Commune s'engage à **fournir une adresse postale** à toute personne sans-abri qui en fait la demande.
- VI. Lorsque la Commune ne peut fournir des services appropriés liés à l'hébergement d'urgence, nous nous engageons à faire respecter le **droit à un accès aux équipements sanitaires de base** : eau courante (fontaines), douches, toilettes, qui doivent exister en quantité suffisante pour que leur accessibilité ne soit pas un obstacle à l'accès à l'hygiène, qui serait attentatoire à la dignité des personnes sans-abri.
- VII. Les personnes sans abri doivent jouir du **droit aux services d'urgence** : services sociaux, services de santé, police, pompiers, au même titre que tout autre résident de la Commune, sans discrimination fondée sur son statut d'habitat ou son apparence physique.
- VIII. Les personnes sans abri doivent pouvoir jouir du **droit de vote**. Ils doivent pouvoir s'inscrire sur les listes électorales et recevoir les documents nécessaires à justifier leur identité lors d'une élection, sans discrimination fondée sur son statut d'habitat.
- IX. Les personnes sans abri ont le même **droit à la protection des données** que les autres citoyens et le même droit à la confidentialité des données personnelles, notamment en ce qui concerne les éléments ayant trait à leur santé, à leurs antécédents judiciaires, à leur trajectoire résidentielle et à leur histoire intime et familiale. Les données d'une personne sans abri devraient uniquement être partagées par les services publics et autres services avec leur consentement et uniquement dans le but de leur proposer des services et solutions.
- X. **Le droit à l'intimité doit être respecté et protégé dans toute forme d'habitat**, y compris les formes d'hébergement collectif et dans l'habitat informel des personnes sans abri. La Commune s'engage à travailler pour garantir que tous les hébergements d'urgence respectent ce droit.
- XI. Les personnes sans abri doivent avoir le **droit de mettre en œuvre les pratiques nécessaires à leur survie** dans le respect de la loi. Si la Commune milite pour une ville dans laquelle de telles pratiques ne sont pas nécessaires, nous reconnaissons qu'en l'absence d'autres options, les personnes sans abri doivent avoir le droit de mendier pour survivre. Les pratiques de survie ne sauraient être interdites ni contingentées à certains espaces, dès lors qu'elles n'enfreignent pas de dispositions réglementaires d'ordre pénal.

**Date :**

**Signature:**